

Arrêt

n° 206 254 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me T. OP DE BEECK, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite.

Vous êtes né en 1992 en Iran, où vos parents se seraient réfugiés pour fuir le régime de Saddam Hussein. En 2000, vos parents seraient retournés vivre en Irak, à Dohuk, dans la province du Kurdistan.

En 2009, un cousin de votre père qui était commerçant à Dohuk aurait eu une grosse altercation avec un marchand ambulant qui vendait des fruits devant son commerce. Le cousin de votre père aurait tué le marchand à coups de couteau. Il aurait été arrêté et emprisonné mais vous et votre famille auriez

craint d'être victimes de la vengeance de la famille de l'homme assassiné par votre cousin, en tant que membres de sa famille. Votre père ne se sentant plus en sécurité aurait décidé qu'il valait mieux quitter la région. C'est ainsi que quelques mois après cet incident, vous seriez allés vous installer à Tal Qassab dans la région de Sinjar (province de Ninive).

En 2011, vous auriez commencé à travailler comme policier au commissariat de Tal Qassab. Vous y auriez exercé la fonction de gardien du bâtiment et auriez contrôlé les entrées et les sorties. Vous précisez que vous auriez été engagé par les autorités kurdes pour travailler à Tal Qassab et que vous dépendiez donc administrativement du Kurdistan et non des autorités irakiennes.

En été 2013, vers août-septembre, en rentrant un soir du travail vers 23h, vous auriez entendu des voix agressives chez votre voisin. Vous auriez ensuite vu 4 personnes habillées de vêtements traditionnels arabes (longues robes blanches), barbues et sans moustache sortir de chez votre voisin. Après leur départ, vous auriez croisé votre voisin et lui auriez proposé votre aide en lui signalant que vous étiez policier. Il vous aurait répondu que cela ne vous regardait pas.

Vous auriez raconté à votre père ce dont vous aviez été témoin et il vous aurait dit que ces hommes étaient sans doute des musulmans salafistes vu la description que vous en faisiez.

Par la suite, vous auriez encore entendu à 2 ou 3 reprises des voix d'hommes chez le voisin. Vous auriez également vu une voiture stationnée devant chez lui. Vous vous alors seriez posé des questions sur les activités de votre voisin.

En février-mars 2014, un soir, après 23h, vous auriez remarqué un pick-up garé dans la cour de votre voisin. Vous seriez monté sur le toit de votre maison pour mieux voir ce qui se passait. Vous auriez alors vu 3 individus (dont un faisait partie des 4 personnes que vous aviez vues en été 2013) décharger avec votre voisin des Kalachnikovs du coffre du pick-up et les rentrer dans la maison de votre voisin.

Vous auriez directement appelé le commissariat de police où vous travailliez pour leur signaler ce dont vous aviez été témoin. Lorsqu'une patrouille serait arrivée, les 3 individus étaient déjà partis mais la patrouille aurait fouillé la maison, aurait emporté les armes et arrêté votre voisin. Le lendemain, ce dernier aurait avoué qu'il vendait des armes à Daesh en Syrie et en Irak. Il aurait été emprisonné.

Vous auriez ensuite continué à travailler sans problème.

Vers avril 2014, alors que vous étiez allé à Mossoul pour conduire un voisin et sa femme qui devait accoucher, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre père vous signalant qu'il se trouvait à l'hôpital de Tal Qassab avec votre frère, blessé, après avoir été frappé à la nuque par des individus ayant fait irruption dans votre domicile. Selon votre père, suite à ces coups, votre frère se serait retrouvé paralysé. Ces individus auraient aussi également incendié votre maison. Votre père vous aurait conseillé de fuir sans vous donner de détails sur cet incident. Votre oncle maternel vous aurait alors emmené au village de Bawan (dans la région de Dash Tazé, province de Dohuk, au Kurdistan) où il vivait. Vous auriez ainsi vécu chez lui pendant environ 18 mois et en août 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak.

Vous vous seriez rendu en Turquie, pays que vous auriez quitté en janvier 2017.

Le 23 janvier 2017, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous dites craindre de rentrer en Irak car vous craignez toujours la vengeance familiale qui pèserait sur vous depuis 2009, car vous craignez des représailles des individus qui auraient déposé des armes chez votre voisin et enfin car vous avez quitté votre fonction de policier sans autorisation et serez poursuivi pour cela en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la crainte d'être victime d'une vengeance de sang suite à un incident qui se serait produit en 2009, relevons que plusieurs éléments nous empêchent de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Ainsi, relevons tout d'abord que cette affaire remonte à plus de 8 ans ; que depuis cette date, ni vous, ni votre père, n'avez rencontré de problèmes concrets avec la famille de la victime. Vous dites que vous craignez la vengeance de cette famille car dans les coutumes de votre société, la famille de la victime doit se venger en tuant quelqu'un de la famille du criminel et que vu que vous êtes du même sang que le cousin de votre père vous risquez logiquement d'être tué car c'est la tradition de s'en prendre aux cousins et frères du meurtrier. Vous reconnaissez cependant ne jamais avoir fait l'objet de menaces concrètes et directes de la part de la famille du meurtrier (CGRA2, audition du 19/02/18, p.5).

Vous dites aussi que vous avez finalement quitté le village de Bawan où vous viviez chez votre oncle, au bout de 18 mois, car vous craigniez toujours à l'époque (en 2014 et 2015), la vengeance de cette famille (CG2, p. 4).

Relevons cependant que vous avez vécu dans ce village pendant presque 18 mois sans y rencontrer le moindre problème en rapport avec cette famille, ni avec qui que ce soit et vous déclarez d'ailleurs que le village de Dawan était situé à 1h30-2h de voiture de Dohuk où l'incident s'était passé. Il paraît donc très peu crédible que cette famille ait eu la volonté de vous rechercher 5 ans après le meurtre, à 2h de là où l'incident s'est produit. Ajoutons que vous dites que durant les quelques mois où vous avez encore vécu à Dohuk après le meurtre en 2009, vous n'avez eu aucun problème avec la famille de la victime. Il n'y a donc aucune raison que cette famille vous ait recherché à travers tout le Kurdistan 5 ans après le meurtre, ni qu'elle vous recherche encore à l'heure actuelle.

Vous prétendez que cette famille aurait attaqué quelques fois la maison de la famille de votre cousin en 2009 mais vous ajoutez que la famille du cousin aurait reçu la protection des autorités à l'époque (CGRA1, audition du 05/05/17, p. 5). Vos déclarations selon lesquelles la vengeance ne s'oublie pas même 5 ans après et que pour se venger, on peut rouler 2 heures en voiture (CG1, p.5) ne nous convainquent pas de la crédibilité et de la réalité de ce risque de vengeance qui pèserait sur vous à l'heure actuelle.

En ce qui concerne l'incident avec votre voisin de Tal Qassab en 2014 et votre crainte d'avoir des problèmes avec les individus qui se sont présentés chez lui, relevons que plusieurs éléments nous empêchent d'accorder foi à vos propos concernant cette partie de votre histoire et partant à la réalité d'une crainte liée à ces événements.

*Ainsi, lors de votre deuxième et dernière audition au CGRA (le 19/02/18), vous déclarez **avoir entendu pour la 1ère fois des bruits/voix chez votre voisin, un soir du mois d'août ou septembre 2013, vers 23h, en rentrant du boulot. Ce même jour, vous auriez vu sortir de chez votre voisin 4 hommes vêtus du vêtement traditionnel arabe (longue robe blanche) et après leur départ, vous auriez été proposer votre aide à votre voisin (CG2, p. 6).***

*Or, relevons que lors de votre 1ère audition au CGRA (le 05/05/17), vous aviez déclaré que **la 1ère fois que vous avez entendu des bruits/cris chez votre voisin, c'était en février ou mars 2014 ; vous ajoutez qu' après avoir entendu à 4 reprises des cris après cette 1ère fois, vous auriez décidé d'en parler à votre voisin; vous précisez ne pas lui en avoir parlé plus tôt car vous pensiez que c'était juste un problème de famille et vous ne vouliez pas vous mêler de sa vie privée (CG1, p. 9).** Vous auriez décidé de lui en parler car ces cris/bruits se répétaient. Vous déclarez aussi lors de cette audition que **vous lui auriez parlé vers 15h30 en rentrant du boulot.** Vous dites également que **vous auriez vu 4 hommes sortir de chez votre voisin environ 15 jours avant d'aller lui parler.** Vous ne savez pas vraiment dire quand vous auriez vu ces hommes mais vous dites que ce n'était pas la première fois que vous aviez entendu du bruit/des cris chez votre voisin. Vous ajoutez que **parmi ces 4 hommes que vous auriez vus, deux étaient vêtus d'une tenue musulmane traditionnelle et les deux autres portaient chemises et pantalons (CG1, p. 10).** Ajoutons encore qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré **avoir vu une seule personne sortir de chez le voisin et non 4 hommes (Questionnaire CGRA de l'OE, question 5, p. 19).***

Relevons également que lors de la première audition au CGRA, vous donnez le prénom et le nom de famille de votre voisin (CG1,p.8) or lors de votre deuxième audition, vous donnez un autre prénom et dites ne pas connaître son nom de famille (CG2,p.8), ce qui est très étonnant.

Confronté à ces divergences (CG2, p.10 et 11), vous niez avoir tenu certains propos ou vous donnez des réponses vagues et peu convaincantes qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de ces faits, ni partant à la crainte y afférente.

Concernant d'ailleurs les prétendues conséquences de l'arrestation du voisin, vous dites que votre père vous aurait annoncé par téléphone un jour d'avril 2014 que des individus auraient débarqué à votre domicile, auraient frappé votre frère puis bouté le feu à la maison familiale.

Vous déclarez que votre père vous aurait appelé de l'hôpital le jour même de ces deux incidents et vous aurait conseillé de ne pas rentrer. Lors de votre deuxième audition au CGRA, **vous prétendez que c'est le dernier contact que vous avez eu avec votre père et que par la suite, vous n'avez plus eu de nouvelles de vos parents.** Vous dites **ignorer si vos parents sont retournés dans leur maison après l'incendie** (CG2,p.13). Or, relevons que lors de votre première audition, **vous aviez clairement déclaré être resté en contact avec vos parents jusqu'à l'arrivée de Daesh dans leur village, arrivée que vous situez en août 2014.** Vous dites aussi que pendant cette période, **vos parents étaient retournés vivre dans leur maison brûlée car ils n'avaient pas d'autre choix** (CG1, p.13, 14 et 15).

De telles divergences au sujet de faits aussi importants et à l'origine de votre départ vers le Kurdistan empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ce manque de crédibilité est d'ailleurs renforcé par le fait que vous ne pouvez donner aucun détail au sujet de la visite de ces individus à votre domicile (nombre d'agresseurs, ce qu'ils ont dit et fait exactement) ; vous expliquez votre impossibilité à donner ces détails par le fait que vous n'étiez pas présent lors de la venue de ces individus et par le fait que votre père ne vous aurait donné aucun détail au téléphone car il était pressé. Rien ne vous empêchait cependant de lui poser des questions afin de comprendre ce qui s'était réellement passé. Vous ne présentez en outre aucun document (PV de police, rapport de pompiers, photos de la maison incendiée, ...) permettant d'appuyer vos déclarations.

Concernant votre frère, vous déclarez que suite aux coups reçus, il s'est retrouvé paralysé ; relevons cependant que c'est votre père qui vous aurait dit cela le jour de son agression mais vous dites totalement ignorer quel est son état actuel ; vous n'avez en outre présenté aucun document permettant d'attester que votre frère a été hospitalisé suite à une agression qui l'aurait rendu paralysé. Vous dites que **vous ne savez pas si vos parents ont reçu des documents médicaux concernant votre frère** (CG2, p.4) or lors de votre première audition, vous aviez pourtant affirmé **avoir plein de documents dont un PV de police suite à la plainte déposée après l'incendie de la maison et des documents médicaux et le rapport médical de votre frère** mais ces documents seraient restés dans votre maison que vos parents auraient quittée à l'arrivée de Daesh (CG1,p.8). A nouveau, ces propos contradictoires entachent très sérieusement la crédibilité des faits invoqués par vous.

Enfin, en ce qui concerne votre fonction de policier et votre crainte d'être poursuivi pour absence non autorisée, relevons tout d'abord que si vous déposez bien un badge de policier du Kurdistan qui expire le 20/12/14, rien sur cette carte n'indique que vous travailliez effectivement comme policier à Tal Qassab, comme vous le prétendez. Vous dites en effet que vous travailliez pour la police kurde dans la région de Sinjar mais aucun des documents présentés par vous ne permet d'attester cela.

En ce qui concerne votre crainte d'être poursuivi pour avoir quitté votre poste sans démissionner, relevons tout d'abord que vous dites être recherché par vos autorités pour cette raison mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous savez que vous êtes recherché, vous répondez simplement que vous connaissez la loi irakienne. Le CGRA remarque que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation. Vous reconnaissez vous-même n'avoir aucun élément concret permettant de prouver que vous êtes recherché par vos autorités. Cette crainte est donc purement hypothétique. Le seul fait d'être en absence non autorisée pour un agent de police ne donne pas lieu à l'octroi d'un statut de protection car sur la base des informations dont dispose le CGRA (voir COI Focus Irak. Police- désertion, Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces, dispositions

pertinentes et leur application, Cedoca, 14/12/2017), il n'existe pas de probabilité raisonnable que le DA risque une sanction qui constitue une persécution ou une atteinte grave.

En effet, il ressort de ces informations qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière.

L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

*De plus, concernant la crainte de persécution en raison de votre seul profil de policier, il convient d'observer que l'UNHCR dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.*

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, nulle part dans vos déclarations il ne ressort que vous avez été visé ou persécuté en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour en Irak, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes nullement parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez, à savoir, des copies de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre badge de policier, de votre carte de résidence et de votre carte d'électeur ne font qu'établir votre nationalité, votre identité, votre qualité de policier et votre provenance d'Irak et plus précisément du Kurdistan où tous ces documents ont été délivrés. Eléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15

décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard prévaut la condition que le demandeur d'asile puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire.

En l'espèce, bien que vous n'en apportiez pas la moindre preuve, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous auriez vécu à Tal Qassab dans la province de Ninive de 2009 à avril 2014. Toutefois, le fait que vous auriez vécu durant 5 ans dans cette région ne correspond pas nécessairement à votre région d'origine actuelle et effective. C'est en effet en fonction de la région d'origine actuelle et effective que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves doivent être examinés. A cet égard, vous avez déclaré que vous avez quitté la ville de Tal Qassab dans la province de Ninive en avril 2014 avant que l'EI lance une offensive dans le centre de l'Irak en juin 2014.

De vos déclarations, il ressort que depuis lors et jusqu'à votre départ d'Irak en août 2015, vous avez séjourné dans le village de Bawan (province de Dohuk) et que vous vous y êtes installé de façon à ce point concrète que cette région peut être qualifiée de région d'origine récente et effective.

En effet, vous dites avoir vécu chez votre oncle pendant presque 18 mois, vous déclarez que les habitants du village étaient au courant de votre présence et que de temps en temps, vous travailliez aux champs avec votre oncle. Vous déclarez aussi avoir vécu à Dohuk (province du Kurdistan) entre 2000 et 2009.

Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande ampleur qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Il en a été de même au cours du premier semestre 2017. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que la Région autonome kurde (RAK) n'est pas seulement accessible par la route. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose effectivement d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes ou kurdes et sont tout à fait accessibles. Les personnes qui souhaitent se rendre en Région autonome du Kurdistan peuvent prendre un vol intérieur à partir de Bagdad, Bassora ou Nadjaf à destination des aéroports d'Erbil et Sulaymaniya. Le retour volontaire dans le cadre de l'OIM s'effectue également via Bagdad, où cette organisation fournit une assistance lors du transit.

Il ressort aussi des informations disponibles que les personnes d'origine ethnique kurde, comme vous, peuvent librement accéder à la RAK et que, de manière générale, elles ne doivent plus donner de garant pour passer le contrôle de sécurité. Bien qu'après l'attentat à la bombe d'Erbil, en avril 2015, des mesures restrictives aient été mises en place en matière d'accès et de séjour dans la région contrôlée par le GRK, ce durcissement concerne principalement les personnes d'origine arabe et, plus particulièrement, les hommes sunnites isolés.

Par ailleurs, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences du centre de l'Irak peuvent s'installer librement en RAK. Elles ne rencontrent généralement pas de problème pour obtenir un permis de séjour. Selon certaines sources, les Kurdes ne doivent même pas faire de demande de permis de

séjour et, sur la base de leur carte d'identité irakienne, ils ont le droit de séjour en RAK. Le bureau local de l'Asayish procédera néanmoins à un contrôle de sécurité et des antécédents, ce qui peut prendre quelques semaines.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative de fuite interne raisonnable. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak. En effet, vous déclarez être d'origine kurde, avoir vécu à Dohuk entre 2000 et 2009, avoir à nouveau vécu dans la province de Dohuk (dans le village de Dawan) entre avril 2014 et août 2015 chez votre oncle maternel qui subvenait à vos besoins et avec lequel vous travailliez de temps à autre. Vous n'auriez rencontré aucun problème dans cette région durant les 17 mois où vous y auriez vécu. Vous disposez déjà de documents d'identité kurde car selon vous, vous dépendiez administrativement du Kurdistan et tous vos documents ont toujours été délivrés par le Kurdistan. En tant que policier ayant toujours travaillé pour le gouvernement kurde même lorsque vous viviez à Tal Qassab (province de Ninive), on peut raisonnablement penser que vous n'aurez aucun mal à exercer à nouveau cette fonction au Kurdistan d'autant que vous n'avez pas quitté la police car vous ne vouliez plus être policier mais uniquement car vous avez quitté la région où vous étiez en fonction.

Il est donc permis de croire qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, comme vous êtes suffisamment autonome et que vous faites preuve de suffisamment d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une société qui vous est étrangère, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse a fait parvenir sa note d'observation du 25 avril 2018 accompagnée du COI Focus – Irak- De veiligheidsituatie in de Koerdische autonome Region », du 14 mars 2018.

4.2. Le 1 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio », du 14 mars 2018.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les motifs de la décision entreprise

5.1 En l'espèce, la décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2 D'emblée, la partie défenderesse relève en ce qui concerne la crainte du requérant d'être victime d'une vengeance de sang suite à un accident qui se serait déroulé en 2009, que cette affaire remonte à plus de huit ans et que ni lui ni son père n'ont rencontré depuis des problèmes avec la famille de la victime.

Elle relève ensuite, pour ce qui concerne l'incident avec le voisin de Tal Qassab en 2014 et la crainte d'avoir des problèmes avec des personnes qui se seraient présentées chez lui, que plusieurs divergences ont été constatées dans les déclarations du requérant et empêchent d'accorder foi à ses déclarations.

Elle souligne par ailleurs que concernant les craintes du requérant en raison de son statut de policier, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de prouver qu'il est recherché par ses autorités. Elle considère que même si le statut de policier du requérant n'est pas remis en cause, il n'apporte cependant aucun élément de nature à attester qu'il travaillait comme policier dans la ville de Tal Qassab ; les documents qu'il présente ne permettant d'attester qu'il travaillait comme policier au commissariat de Tal Qassab.

Par ailleurs, à la lumière des informations jointes au dossier, la partie défenderesse constate que les conditions de sécurité actuelles dans le Kurdistan irakien ne rencontrent pas les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La base légale

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.1.2 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7 La thèse des parties

7.1 En substance, le requérant déclare que depuis 2009 une vengeance familiale pèse sur lui et sa famille car le cousin de son père qui était commerçant a eu une grosse altercation avec un marchand ambulant qui vendait des fruits devant son commerce et lors de cette altercation ce marchand ambulant a été tué par le cousin de son père à coups de couteau. Depuis lors et ce, malgré le fait que ce cousin a été arrêté et emprisonné, le requérant et sa famille craignent d'être victime de la vengeance de la famille de la victime. La partie requérante rappelle aussi que quelques mois après cet incident les requérants sont allés vivre dans la province de Ninive (région de Sinjar).

Le requérant précise également qu'il craint les représailles d'individus qui auraient déposés les armes chez son voisin lorsqu'il vivait dans la province de Ninive. Le requérant qui était policier pour la Région autonome du Kurdistan, déclare qu'il a remarqué chez son voisin des va-et-vient, de personnes suspectes et il soutient qu'il a mis en place un système d'observation afin de voir discrètement ce qui s'y tramait. Il rapporte qu'il a mis au jour chez son voisin l'existence d'un système de trafic d'armes à destination de l'organisation de Daesh en Syrie et en Irak. La partie requérante soutient que les complices du voisin du requérant ont été arrêtés et que depuis lors il a des craintes que ces derniers s'en prennent à sa vie.

Le requérant déclare enfin qu'il craint d'être persécuté par les autorités kurdes au motif qu'il s'est absenté de son poste sans autorisation.

7.2 Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut pas se mettre à la place de la famille de la victime et conclure « qu'aucun règlement de comptes s'imposera encore dans le futur ». Elle soutient « qu'il ne faut pas supposer que des actes pareils surviennent avec beaucoup d'empressement, bien au contraire ».

S'agissant des divergences constatées dans son récit quant aux craintes qu'il éprouve envers les complices de son voisin, la partie requérante soutient qu'il s'agit en réalité de malentendus et que les explications données par le requérant sont contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, convaincantes.

Enfin s'agissant de la troisième crainte du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a travaillé comme policier « ce qui est clairement un fonctionnaire public ; s'il est vrai que les sanctions posées sur son insoumission sont plutôt légères, et qu'il resterait probablement en fonction, il s'expose alors à un risque élevé » (requête, page 8). La partie requérante soutient en outre que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités kurdes dans les problèmes qu'il soutient avoir eu avec des particuliers, « à cause du fait qu'il a quitté son poste illégalement » (requête, page 7). Elle soutient aussi que le badge que le requérant a déposé ne permet pas d'exclure qu'il travaillait à Tal Qassab.

7.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient qu'ils ont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

8. Appréciation

8.1 D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

8.2 Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

8.3 Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a produit les documents suivants, des copies de son certificat de nationalité, de sa carte d'identité et de son passeport, de son badge de policier, de sa carte de résidence et de sa carte d'électeur (dossier administratif/ pièce 25).

8.4. La partie défenderesse estime que ces pièces portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question et qui ne font qu'établir sa nationalité, son identité, sa qualité de policier et sa provenance d'Irak et plus précisément du Kurdistan. Mais, elle considère que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

8.5 S'agissant de la crainte du requérant de subir une vengeance de sang en raison des faits qui se sont déroulés en 2009 où le cousin de son père a tué un marchand ambulant, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces faits étaient anciens et qu'en outre le requérant ne démontrait pas que lui ou son père aient rencontrés des problèmes avec la famille de la victime. Il constate en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication dans sa requête au sujet de l'actualité de sa crainte suite à ces faits datant de 2009. Le Conseil constate par ailleurs que le

requérant reconnaît dans sa requête « que beaucoup de temps est passé entretemps, et qu'il n'a jamais été réellement inquiété par la famille adverse » (requête, page 5) mais souligne « qu'il n'est nullement exceptionnel que la vengeance suit des années après » (ibidem, page5), argument qui relève plus de l'hypothèse que de la certitude.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu dès lors valablement estimer que le risque de vengeance du requérant est hypothétique.

8.6 Quant aux craintes formulées par le requérant en raison de l'incident avec son voisin de Tal Qasseb en 2014 et la crainte d'avoir des problèmes avec les complices de ce dernier, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité du récit du requérant à cet égard, notamment quant à l'identité complète de ce voisin, les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la visite impromptue d'individus au domicile familial et l'état actuel de son frère qui aurait été paralysé à la suite de ces problèmes. Le Conseil juge particulièrement peu crédible que le requérant, policier de fonction, ne sache pas indiquer le nom de son voisin avec lequel il soutient avoir eu des problèmes et qu'il a même dénoncé à ses collègues policiers en raison des activités suspectes qu'il y avait chez ce dernier. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient cette fois-ci que son voisin s'appelle H.I. ce qui ajoute de la confusion supplémentaire à ses précédentes déclarations lors de sa première et deuxième audition.

Le Conseil estime que les explications fournies par le requérant quant au fait qu'il y aurait des malentendus, que certaines choses se sont « un peu mélangées dans sa tête » ou encore qu'il aurait été interrogé trop longuement par la partie défenderesse, ce qui aurait engendré chez lui un état de stress, ne saurait expliquer le manque de consistance et de précision de ses déclarations et des divergences constatées dans son récit, au vu de leur nature.

8.7 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement le fait qu'il ait été persécuté et qu'il serait persécuté actuellement par la famille du marchand ambulant tué par le cousin de son père. De même, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de ses déclarations quant à l'incident qui aurait eu lieu avec son voisin

8.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

9. Cela étant, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué concernant les craintes du requérant envers la police kurde en raison de son absence non autorisée.

D'emblée, le Conseil constate la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est d'origine ethnique kurde et qu'il a été policier au Kurdistan.

La partie défenderesse estime cependant que le requérant ne prouve pas qu'il a été policier dans la ville de Tal Qassab au motif que rien sur le badge qu'il dépose - dont l'authenticité n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse - n'indique qu'il aurait effectivement travaillé pour comme policier dans cette ville. Le Conseil estime toutefois qu'à ce stade-ci de sa demande et à la lecture des déclarations du requérant devant la partie défenderesse, que les propos tenus par ce dernier -qui ne sont d'ailleurs pas valablement remis en cause par la partie défenderesse- sur sa vie à Tal Qassab et son travail de policier dans cette localité sont précis et émaillés de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique qu'il était policier kurde dans la ville de Tal Qassab dans la province du Sinjar (Province de Ninive) mais dépendait administrativement des autorités du Kurdistan.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'est de tout façon pas contesté que le requérant a été policier dépendant des autorités kurdes du Kurdistan comme l'atteste le badge de fonction qu'il a déposé.

A cet égard, il constate par ailleurs que la partie défenderesse se base sur les informations objectives en sa possession (*COI Focus Irak. Police- désertion, Internal Security Forces Penal Code et Rules of*

Criminal Procedure for the Internal Security Forces, dispositions pertinentes et leur application, Cedoca, 14/12/2017) pour conclure que le seul fait d'être en absence non autorisée pour un agent de police ne donne pas lieu à l'octroi d'un statut de réfugié.

Il relève encore que la partie défenderesse dans sa motivation se réfère à la « situation des membres des services de sécurité à Bagdad » alors que le requérant est policier au Kurdistan et qu'il n'a jamais été policier à Bagdad et n'y a d'ailleurs jamais vécu.

Le Conseil constate à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que la constitution irakienne de 2005 reconnaît le KRG (Kurdish Regional Government) comme gouvernement officiel des régions de Dohuk (province d'origine du requérant), Erbil et Suleymaniyah et Halabja) qui constituent le territoire actuel du Kurdistan. Il relève encore d'après ces informations que les deux principales factions politiques kurdes que sont le PDK (parti démocratique du Kurdistan) et l'UPK (union patriotique du Kurdistan) ont depuis 1991 mis en place des administrations locales, une police, une armée ainsi que des services de sécurité (asayish) et que le PDK exerce le contrôle politique et militaire sur les province d'Erbil et de Dohuk alors que l'UPK exerce son contrôle sur les autres régions kurdes (dossier administratif/ pièce 26/ COI Focus – Irak – Situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan », du 18 août 2017). Le Conseil relève également les autres sources d'informations déposées au dossier administratif indiquent que les forces de sécurité kurde, les peshmerga et Asayish sont sous juridiction du gouvernement régional du Kurdistan (dossier administratif/ pièce 26/ document The Kurdistan Region of Iraq (KRI) – Acces, possibility of protection security and humanitarian situation/ pages 38-42).

Le Conseil note encore que ces sources indiquent que les forces de polices kurdes et les peshmerga sont sous la direction du Ministre des affaires Peshmergas et du Ministère de l'intérieur pour ce qui est des forces de police (« *Asked what jurisdiction the Peshmerga and the Kurdish police are subject to, Renad Mansour said that the Ministry of Peshmerga Affairs is established to look over the Peshmerga. Apart from that, the Peshmerga is subject to Kurdish authorities all the way down from the National Security Council to the polit bureaus. The National Security Council is run by Massoud Barzani's son, Masrour Barzani, and the ability of the son is questioned by the opposition at the moment. The Kurdistan Regional Government (KRG) is weak vis-à-vis the political leaders. As an example, Renad Mansour mentioned a speaker of parliament who had no real experience as Peshmerga but became one of the many decision makers and leaders behind operations against IS. In addition, he is subject to allegations of corruption.*

The Kurdish police are more institutionalized than the Peshmerga and are structured under the Ministry of Interior (dossier administratif/ pièce 26/ document The Kurdistan Region of Iraq (KRI) – Acces, possibility of protection security and humanitarian situation/ pages 199 et 200).

S'agissant de la loi qui s'applique à la police kurde, le Conseil relève que cette source indique que c'est la loi du ministère des peshmerga qui s'applique (« *Asked what legislation the Peshmerga is subject to, Renad Mansour referred to the Ministry of Peshmerga Law/(ibidem, page 200).*

Une autre source indique toutefois que les forces de sécurité kurdes (peshmergas/ police) agissent sous l'autorité des forces fédérales irakiennes mais qu'en réalité, elle sont indépendantes (« *Asked what jurisdiction the Peshmerga forces and police forces are subject to, [C.W.] explained that the Peshmerga formally operate under the Iraqi armed forces, but in practice they are independent.* » dossier administratif/ pièce 26/ document The Kurdistan Region of Iraq (KRI) – Acces, possibility of protection security and humanitarian situation/ page 124).

Le Conseil constate que ces informations semblent de toute évidence indiquer que les forces de sécurité de la région autonome du Kurdistan obéissent à leurs propres lois et ne sont pas subordonnées aux lois et aux autorités centrales irakiennes.

Interrogé, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'application des lois irakiennes régissant les forces de sécurité au Kurdistan (*Intrenal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces*), le Conseil constate que la partie défenderesse déclare n'avoir pas d'informations objectives sur ce point. La partir requérante n'apportent à cet égard élément à ce propos.

De même, dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient qu'une mesure d'amnistie a été approuvée par le conseil des ministres et le premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les

membres des forces de sécurité qui ont fui ou abandonné leur poste depuis le 1^{er} janvier 2014 et qu'il apparaît en toute hypothèse que le requérant entre dans les conditions pour bénéficier de cette amnistie (Note d'observation, page 3).

Le Conseil s'interroge également sur la question de savoir si cette amnistie vise aussi les forces de sécurité du Kurdistan ou si elle ne s'applique qu'aux forces de sécurité dépendant directement du gouvernement fédéral irakien.

10. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant les craintes de persécution alléguées par le requérant en raison de sa absence non autorisée au sein des forces de police kurde.

Il observe également que le dossier administratif ne contient aucune information quant à la situation des forces de polices kurdes et le Conseil s'interroge sur leur éventuelle subordination aux lois fédérales irakiennes régissant la police et les services de sécurité.

11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans le point qui précède qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

12. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN